

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Dour, le 30 novembre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'entreprise Horticulture **Luc VERBIST** sise route de Bavay n°142 à 7080 Frameries, entreprend des travaux d'élagage d'arbres, **à 7370 Dour rue Benoît et rue de Belle-Vue, à partir du lundi 05 décembre 2016 et pour une durée de 15 jours ouvrables**. Les travaux seront exécutés entre 07heures et 16heures, avec occupation de la chaussée par du matériel ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : A partir du 05 décembre 2016 entre 07heures et 17heures et jusqu'à la fin des travaux (au plus tard le 23 décembre 2016), rue de Belle-Vue et rue Benoît :

- le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'étendue du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30km/heure, il sera interdit de dépasser.
- la circulation s'effectuera par demi-chaussée.

Art.2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. la pose de signaux **E1, A31, B19, B21, C35, C43, C45, D1, bandes réfléchissantes rouges et blanches, barrières** conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.
2. la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.

Art.3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art.4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton,...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art.5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art.6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Horticulture Luc VERBIST sise route de Bavay n°142 à 7080 Frameries.

Le Bourgmestre f. f.
Vincent LOISEAU